

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACFA régionale de Saint-Paul

Révisés en mai 2022



Note : Par souci d'alléger le texte, dans ce document, le masculin inclut généralement le féminin.

Table des matières

1. PRÉSENTATION	4
2. GÉNÉRALITÉS	4
2.1. SIÈGE SOCIAL	4
2.2. LANGUE DE COMMUNICATION	4
2.3. SCEAU	4
2.4. BUTS	5
2.5. RÔLES	5
3. MEMBRES	6
3.1. MEMBRES	6
3.2. ADHÉSION ET COTISATION	6
3.3. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	6
3.4. DÉMISSION ET EXCLUSION	6
4. STRUCTURE DE L'ORGANISME	7
4.1. RÉPARTITIONS DES POUVOIRS	7
4.2. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
4.3. ADMINISTRATION	7
4.4. RÉMUNÉRATION	8
4.5. DROIT DU PERSONNEL	8
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
5.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	8
5.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	8
5.3. CONVOCATION	9
5.4. VOTE	9
5.5. QUORUM	9
5.6. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
5.7. ÉLECTIONS	10
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1. COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	10
6.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
6.3. RÉUNIONS	11
6.4. DÉMISSION / EXCLUSION	12
6.5. QUORUM	12

6.6.	VOTE	12
7.	FONCTIONS ET DEVOIRS DES ÉLUS ET DE LA DIRECTION	12
7.1.	PRÉSIDENCE	12
7.2.	VICE-PRÉSIDENCE	13
7.3.	SECRÉTAIRE-TRÉSORIER/ÈRE	13
7.4.	LES MEMBRES DU CA	14
7.5.	LA DIRECTION RÉGIONALE	14
8.	COMITÉS	14
9.	FINANCES	15
9.1.	EXERCICE FINANCIER	15
9.2.	SIGNATAIRES	15
9.3.	VÉRIFICATION	15
10.	AMENDEMENTS	15
11.	MISE EN TUTELLE	16
12.	DISSOLUTION	17

1. PRÉSENTATION

Article 1.

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de Saint-Paul, aussi appelée ACFA régionale de Saint-Paul ou la Régionale dans le présent document. La Régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire¹ civil de la grande région de Saint-Paul (comprenant : Beauport, Brosseau, Clandonald, Elk Point, Glendon, Lafond, Holden, Mallaig, Mundare, Saddle Lake, Smoky Lake, Saint-Édouard, Saint-Paul, Saint-Brides, Saint-Vincent, Sainte-Lina, Thérien, Two Hills, Vegreville, Vilna, Wainwright et leurs environs.)

Article 2.

La Régionale a été incorporée le 28^e jour de mars en 1973. La Régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta, Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

2. GÉNÉRALITÉS

2.1. SIÈGE SOCIAL

Article 3.

La Régionale de Saint-Paul a son siège social à Saint-Paul en Alberta.

2.2. LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4.

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3. SCEAU

Article 5.

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de la Régionale de Saint-Paul.

Article 6.

Tout contrat qui traite des biens de la régionale doit être signé par la présidence ou par la personne déléguée et ratifié par le conseil d'administration.

Article 7.

¹ Annexe 1 **Régions** desservies par les ACFA régionales et les cercles locaux (août 2018)

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de la Régionale, il doit être consigné par la présidence et un autre membre du conseil d'administration autorisé par celui-ci.

2.4. BUTS

Article 8.

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, la Régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) Représenter la population francophone de la région;
- b) Promouvoir le bien-être spirituel, intellectuel, culturel et social des francophones de la région;
- c) Encourager et faciliter l'éducation en français;
- d) Appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région;
- e) Établir et maintenir des contacts avec la francophonie (francophones et francophiles) au niveau régional;
- f) Entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine;
- g) Encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française dans la région par le biais d'activités culturelles, sociales et sportives.

2.5. RÔLES

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de la Régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, la Régionale se donne les rôles suivants :

- a) Être le porte-parole de ses membres;
- b) Être responsable de coordonner les actions de revendications et de développement de la communauté francophone en collaboration avec les organismes francophones albertains et d'en assurer le suivi;
- c) Être responsable d'assurer le développement de la communauté francophone en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région;
- d) Voir à l'unité et à la cohésion de ses membres et être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;

- e) Être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la régionale ainsi que de projeter une image positive de la francophonie albertaine.

3. MEMBRES

3.1. MEMBRES

Article 10.

Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les Statuts et Règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

3.2. ADHÉSION ET COTISATION

Article 11.

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de la Régionale, selon les catégories de membres établies dans les Statuts et règlements de l'ACFA.

3.3. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 12.

Tout membre actif, tout membre à vie et tout membre émérite de la Régionale ont le droit et la responsabilité le cas échéant :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Régionale;
- b) de participer aux délibérations et, si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et Règlements de la Régionale;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la Régionale;
- d) de demander tout renseignement que l'ACFA ou la Régionale se trouve en mesure de lui fournir.

Article 12.A

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus, les membres à vie et les membres émérites demeurant en Alberta ont le droit de se porter candidats et d'être élus aux différents postes prévus par ces Statuts et Règlements. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper son poste.

3.4. DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 13.

Cessera de faire partie de la Régionale, un membre :

- a) Qui ne réside plus dans le territoire;
- b) Qui aura cessé d'être membre de l'ACFA.

4. STRUCTURE DE L'ORGANISME

4.1. RÉPARTITIONS DES POUVOIRS

Article 14.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de la Régionale sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale annuelle détient le pouvoir constitutionnel (connu ci-après sous le nom d'AGA);
- b) Le conseil d'administration élu par l'Assemblée générale détient le pouvoir décisionnel (connu ci-après sous le nom de CA);

4.2. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 15.

a) L'Assemblée générale annuelle a pour mandat :

- 1) de recevoir le rapport de la présidence;
- 2) de recevoir le rapport du vérificateur;
- 3) de nommer le vérificateur pour l'année suivante;
- 4) de délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de la Régionale;
- 5) de recevoir le budget proposé pour l'année financière en cours;
- 6) d'élire la présidence, les membres du conseil d'administration selon les articles ci-après traitant des élections;
- 7) à défaut de candidats à la présidence, le conseil d'administration élira la présidence à la première réunion du CA suivant l'assemblée générale annuelle;
- 8) de modifier, s'il y lieu, les Statuts et Règlements de la Régionale;
- 9) de confirmer, annuellement, la liste des « organismes agréés ». Un organisme agréé » signifie tout regroupement régional francophone reconnu par l'AGA dont l'un des mandats est le développement de la communauté francophone. Chaque organisme agréé doit nommer par résolution écrite, un représentant (qui doit être membre de la Régionale) qui siègera au CA.

b) Le conseil d'administration (voir compétences à l'article 40) :

Le conseil d'administration de la Régionale sera composé de cinq membres élus lors de l'AGA de la Régionale et d'un représentant de chaque organisme agréé par l'AGA, tel que défini à l'article 13(a)(9) ci-dessous.

4.3. ADMINISTRATION

Article 16.

La Direction régionale assure la charge administrative de la Régionale.

4.4. RÉMUNÉRATION

Article 17.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux activités de la Régionale.
- b) Un remboursement raisonnable des dépenses personnelles occasionnées dans l'exercice des fonctions des membres du CA (ex.: déplacements, logements, repas) pourra être octroyé sur présentation de pièces justificatives appropriées selon les politiques du conseil d'administration.

4.5. DROIT DU PERSONNEL

Article 18.

Le personnel de la Régionale n'aura aucun droit de vote, ni à l'AGA, ni au conseil d'administration. Ils ne pourront pas soumettre, ni appuyer des propositions. Au besoin, la présidence de la Régionale ou son délégué accordera le droit de parole à ces derniers.

Article 18.

La Direction régionale pourra faire des recommandations au CA pour toute question relative au personnel de la Régionale.

Article 20.

Sauf aux assemblées, la Direction régionale, la présidence de la Régionale ou, en son absence, son/sa délégué(e), pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toutes les réunions de la Régionale, les membres du CA pourront faire appel à la Direction régionale afin d'éclaircir un sujet discuté. Le CA pourra référer la question à un employé présent.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 21.

L'Assemblée générale annuelle de la Régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice au 31 décembre de l'année précédente, ou au moins une semaine avant l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA (Congrès annuel), à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 22.

Une assemblée générale est habituellement tenue en présentiel. Le conseil d'administration peut cependant décider qu'une assemblée générale sera tenue de façon virtuelle ou hybride.

5.2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 23.

Une assemblée générale extraordinaire de la Régionale peut être convoquée en tout temps par le conseil d'administration chaque fois qu'une assemblée est jugée opportune.

Article 24.

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que 10% **des membres ayant droit de vote** l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit; la lettre reçue, par la présidence, doit exposer clairement la nature du ou des points qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le conseil d'administration ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de la Régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 25.

Lors d'une Assemblée générale extraordinaire, les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites ayant droit de vote, ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.3. CONVOCATION

Article 26.

Tous les membres de la Régionale devront être avisés par un avis **public** ou **individuel** au moins 14 jours avant la date d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4. VOTE

Article 27.

Seuls les membres actifs, âgés de seize ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de la Régionale présents à la réunion auront le droit de parole et de vote.

Article 28.

Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret si 10 membres actifs, membres à vie et membres émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. **La présidence** ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 29.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5. QUORUM

Article 30.

Lors de toute assemblée générale, la présence de quinze (15) membres actifs, membres à vie et membres émérites constituera le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée, si c'est l'Assemblée générale annuelle, aura lieu quel que soit le

nombre de membres présents. Si c'est une Assemblée générale extraordinaire, elle sera tout simplement dissoute.

5.6. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 31.

- a) recevoir le rapport de la présidence ;
- b) recevoir le rapport du vérificateur ;
- c) nommer le vérificateur pour l'année suivante ;
- d) délibérer sur la politique générale et l'orientation des activités de la Régionale;
- e) élire les membres du conseil d'administration selon des articles ci-après traitant des élections;
- f) modifier, s'il y a lieu, les Statuts et Règlements de la Régionale.

5.7. ÉLECTIONS

Article 32.

Le conseil d'administration doit nommer un comité de mise en candidature qui, au moins un mois avant la tenue d'une Assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bon, que certains postes sont vacants au conseil d'administration. Les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites intéressés à poser leur candidature doivent remplir un formulaire qu'ils obtiendront au bureau de la Régionale. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le comité des candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 33.

Des mises en nomination peuvent également être faites par un membre actif, un membre à vie ou un membre émérite, lors de l'Assemblée générale annuelle, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 34.

Au moment de procéder à l'élection, la présidence du Comité des candidatures présente les candidats, en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'Assemblée même.

Article 35.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité des candidatures se transforme en comité d'élection.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 36.

Le conseil d'administration est composé d'un minimum de cinq (5) et un maximum de dix (10) personnes, incluant : **la présidence, le secrétaire et le trésorier.**

Article 37.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, la présidence, en consultation avec le CA, pourra nommer à son choix, des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'Assemblée générale annuelle qui suivra.

Article 38.

La présidence de la Régionale est élue pour un terme d'une année seulement. Cette personne ne pourra être élue que trois (3) fois consécutivement.

Article 39.

La durée du mandat des autres membres du conseil d'administration est de deux (2) ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

6.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 40.**

Les compétences du CA sont les suivantes :

- a) établir les politiques et la programmation annuelle de la Régionale;
- b) établir des comités pour s'occuper de la réalisation de la programmation et en nommer les personnes responsables;
- c) recevoir pour analyse et approbation, le bilan et le budget de la Régionale;
- d) recommander des modifications aux Statuts et Règlements;
- e) présenter les prévisions budgétaires;
- f) appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par l'Assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail;
- g) constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établissant clairement le mandat, les objectifs et la structure de ces derniers;
- h) de concert avec le CE, voir au bon fonctionnement du bureau de la Régionale;
- i) gérer tous les biens mobiliers et immobiliers de la Régionale;
- j) de concert avec le CE, élaborer et administrer les budgets de la Régionale.

6.3. RÉUNIONS**Article 41.**

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

Article 42.

Le conseil d'administration peut cependant décider qu'une réunion du conseil sera tenue de façon virtuelle ou hybride.

6.4. DÉMISSION / EXCLUSION

Article 43.

Le CA pourra exiger la démission de tout membre élu après trois mois d'absence non-motivées à ces réunions.

6.5. QUORUM

Article 44.

Le quorum du conseil d'administration sera la moitié des membres élus plus un.

6.6. VOTE

Article 45.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. **La présidence ne vote qu'en cas de parité de voix.**

7. FONCTIONS ET DEVOIRS DES ÉLUS ET DE LA DIRECTION

7.1. PRÉSIDENTE

Article 46.

La présidence entreprend les tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'Assemblée générale annuelle et du conseil d'administration;
- b) faire partie d'office de tous les comités nommés par le CA;
- c) représenter la Régionale de Saint-Paul lors du Rond-Point, l'Assemblée générale annuelle de l'ACFA, ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres de la Grande famille de l'ACFA ;
- d) être le principal porte-parole de la Régionale et se porter garant des relations publiques et politiques de celle-ci;

- e) présenter le rapport annuel lors de l'Assemblée générale annuelle;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) assister à la fin de son mandat à au moins une réunion avec droit de vote au conseil d'administration à titre de présidence sortante;
- h) de concert avec le CE, être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la Direction régionale;
- i) promouvoir la concertation des organismes.

7.2. VICE-PRÉSIDENCE

Article 47.

La vice-présidence entreprend les tâches suivantes :

- a) remplir les fonctions de la présidence en cas d'absence.

7.3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER/ÈRE

Article 48.

Le secrétaire-trésorier entreprend les tâches suivantes :

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité et des finances en général;
- b) présenter le rapport des états financiers;
- c) être un des signataires des chèques;
- d) s'assurer que les budgets établis sont respectés;
- e) superviser les dossiers qui assurent le financement (ex. bingos)
- f) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- g) voir à la convocation des assemblées;
- h) signer, en conjonction avec la présidence, les documents officiels;
- i) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de la Régionale.

7.4. LES MEMBRES DU CA

Article 49.

Les membres du CA doivent remplir les rôles et les responsabilités suivants :

- a) participer à toutes les réunions du CA;
- b) assumer la charge de comités établis par le conseil d'administration.

7.5. LA DIRECTION RÉGIONALE

Article 50.

La direction régionale entreprend les tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE ;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour ;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Régionale ;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines ;
- e) administrer en collaboration avec le secrétaire-trésorier, la comptabilité de la Régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA/CE ;
- f) préparer une ébauche du rapport de la présidence et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté à temps pour l'Assemblée ;
- g) être un des signataires officiels de la Régionale ;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementaux susceptibles de faire avancer les dossiers de la Régionale ;
- i) diffuser aux bénévoles élus tous les documents reçus ou préparés par la Régionale (documents ou courriers) susceptibles de les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA/CE.

8. COMITÉS

Article 51.

Le conseil d'administration peut établir tout comité permanent ou ad hoc jugé nécessaire à la bonne marche des affaires de la Régionale. La durée du mandat, la responsabilité des membres formant les comités permanents ou ad hoc ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le CA au moment de la création des comités.

Article 52.

Les comités établis par le CA doivent rendre compte de leurs actions et de leurs décisions à ce dernier.

Article 53.

Un ou une responsable de comité doit s'assurer qu'après chaque réunion, une copie des procès-verbaux soit envoyée au bureau de la Régionale.

9. FINANCES

9.1. EXERCICE FINANCIER

Article 54.

L'exercice financier de la Régionale se terminera le 31 décembre de chaque année.

9.2. SIGNATAIRES

Article 55.

La présidence, le secrétaire-trésorier et la Direction régionale auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la Régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du Conseil d'administration.

9.3. VÉRIFICATION

Article 56.

La vérification des livres sera faite annuellement par une personne compétente, membre d'une corporation professionnelle de comptables et désignée par l'Assemblée générale annuelle. Cette personne ne sera pas membre du conseil d'administration.

Article 57.

Des états financiers vérifiés devront être préparés et présentés au CA au moins deux semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

10. AMENDEMENTS

Article 58.

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des Statuts et Règlements peuvent être abrogés ou amendés par une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote majoritaire spécial de 75% des membres actifs, des membres à vie et des membres émérites, s'il y a quorum.

Article 59.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle ou Assemblée extraordinaire.

11. MISE EN TUTELLE

Article 60.

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la Régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, la Régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10%) des membres de la Régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration de l'ACFA régionale ;
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief à la présidence générale de l'ACFA;
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du Comité exécutif provincial de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration de la Régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration de l'ACFA.
- e) Le conseil d'administration de l'ACFA pourra, entre autres :
 1. Convoquer une assemblée générale extraordinaire de la Régionale, et entre autres :
 - A : soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de la Régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le résoudre;
 - B : organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de la Régionale soit élu par les membres de la Régionale ayant droit de vote.
 2. Mettre la Régionale en tutelle, et, si tel est le cas, la Régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la Régionale.

- f) Dans le cas d'une mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et Règlements au conseil d'administration de la Régionale, et ceci pour aussi longtemps que le conseil d'administration de l'ACFA n'aura pas terminé la mise en tutelle.

Article 61.

Un changement aux Statuts et Règlements adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration de l'ACFA selon les procédures établies dans les Statuts et Règlements de l'ACFA.

12. DISSOLUTION

Article 62.

Au cas où l'on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait

- a) adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de la Régionale;
- b) avertir les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites par lettre;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres actifs, les membres à vie et les membres émérites à une Assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette Assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) s'assurer que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs, des membres à vie et des membres émérites présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de la Régionale au conseil d'administration de l'ACFA pour ratification.

Si la Régionale est dissoute ou si elle désire abroger sa responsabilité envers le Musée historique, tous les biens du Musée seront alors transférés à la ville de Saint-Paul.

Article 63.

L'article 62 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa charte de dissoudre une régionale selon les procédures établies sous les Statuts et Règlements de l'ACFA.

Signés le _____ jour du mois de _____ 2022 à Saint-Paul.

Président (e) de la Régionale

Témoïn